



Délégation de service public relative au  
financement, à la conception, à  
**l'établissement et à l'exploitation du** réseau de  
communications électroniques très haut débit  
du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique

Avenant n°10

à la Convention de Délégation de Service  
Public

Entre les soussignés

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique, sis 335 allée du Général Girard, Quartier des Trois parallèles, la Citadelle, 62000 Arras, représenté par son Président en exercice, Christophe COULON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son comité syndical en date du 16 juin 2022

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Déléguant »

De première part,

ET

La société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 75 Allée de Suède 62223 Feuchy, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000, représentée par M. Éric JAMMARON, Président,

Ci-après dénommé « le Déléguataire »

De seconde part,

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique et le Déléguataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova agissant en qualité de société de gestion du Fonds d'Investissement et de Développement des Partenariats Public-Privé 2, et Mirova SP2.

La société THD 59-62 a été constituée par ces différentes sociétés et s'est substituée à celles-ci en qualité de société délégataire du service public, conformément aux stipulations de l'article 3.1 de la Convention de délégation de service public. La Caisse des Dépôts et Consignations est par la suite entrée au capital du Délégataire conformément aux stipulations des articles 3.1 et 3.3 de la Convention.

Au vu des conditions financières et techniques de réalisation du Réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire, les Parties ont convenu de l'intérêt de confier à ce dernier la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie de Réseau.

2. Par un avenant n°1 en date du 13 décembre 2017, les Parties ont apporté à la Convention et à ses annexes, certaines adaptations d'ordre technique relatives aux règles applicables à la conception du Réseau, au calendrier de déploiement, aux conditions de réalisation des raccordements finals. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le catalogue de service applicable aux Usagers de la Convention objet du présent avenant.

Par un avenant n°2 en date du 20 décembre 2017, les Parties ont convenu que THD 59/62 se chargerait du financement, de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'intégralité des éléments de Desserte FttH, tels que définis aux annexes A01-7A et A01-7B et de modifier le calendrier de réalisation des éléments de Desserte FttH correspondant à la Phase 2 de la Convention. Enfin, et en conséquence, les Parties ont convenu que les notions de Phases 1 et 2 étaient supprimées et remplacées par les notions de « Périmètres 1 et 2 ».

Par un avenant n°3, en date du 29 septembre 2018 les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de procéder à des adaptations aux règles applicables en matière de réception, d'utilisation des supports aériens, au dimensionnement des sous répartiteurs optiques et aux conditions d'application de la clause d'insertion. Par ailleurs, il convenait de déterminer les conditions dans lesquelles le Syndicat déléguait au Délégataire l'exploitation du réseau appartenant à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et dont la gestion lui a été transférée. Enfin, les Parties ont constaté qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions des conditions particulières.

Par un avenant n°4, en date du 12 avril 2019, les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de préciser les modalités de calcul des heures de formation qualifiantes, certifiantes ou continues réalisées en entreprise. Par ailleurs, les Parties ont souhaité déterminer les solutions nécessaires au financement et à la réalisation d'une opération de densification sur la « BA 103 ». Les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications des contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Enfin, les Parties ont apporté diverses adaptations à la Convention s'agissant du rapport annuel et des règles d'utilisation des câbles en fibres optiques nécessaires au déploiement.

Par un avenant n°5 en date du 9 juin 2020, les Parties ont convenu de faire évoluer les contrats de services, le catalogue de services et la grille tarifaire de la Convention. Par ailleurs, afin d'améliorer la performance du Délégataire s'agissant des conditions de réalisation des raccordements finals et de certaines prestations connexes, les Parties ont souhaité préciser la

méthodologie et les délais de réalisation de ces Raccordements. Les Parties ont également convenu de modifier les conditions financières de réalisation par le Délégué des Raccordements FttE. Enfin, les Parties ont convenu d'étendre le périmètre de la Convention au territoire de la commune de Vitz sur Authie.

Par un avenant n°6 en date du 11 septembre 2020, les Parties ont souhaité modifier les contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le modèle financier afin d'en permettre la mise à jour annuelle par l'intégration du réalisé. Elles ont également convenu de redéfinir les conditions des droits de restitution tels que prévus à l'article 9.8 de la Convention et d'ajouter le modèle de contrat dit « de sous-traitance » conclu par le Délégué avec les Usagers pour la réalisation des raccordements finals. Enfin, les Parties se sont accordées pour corriger une erreur de plume à l'article 7.2.3.3 de la Convention.

Par un avenant n°7 en date du 14 décembre 2021, les Parties ont souhaité développer de nouveaux services de connectivité pour les Usagers publics et privés du Réseau susceptibles de permettre aux Usagers, de manière complémentaire et accessoire, de collecter, stocker et restituer les données brutes issues d'objets connectés déployés, via une plateforme mutualisée à travers une évolution du Système d'Information, que leur fourniture implique. Les Parties sont ainsi convenues d'introduire une offre de connectivité de type IOT permettant d'assoir la connexion de capteurs sur le réseau en fibre optique déployé par le Délégué et de procéder à une expérimentation. Par ailleurs, les Parties ont décidé de proposer une offre de connectivité directe d'objets au Réseau. Enfin, les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention.

Par un avenant n°8 en date du 29 juillet 2022, les Parties ont souhaité encadrer les conditions de réalisation des opérations de vie du Réseau par le Délégué et définir les modalités de mise en œuvre des moyens exceptionnels du Délégué en cas d'incident de crise majeure. Elles ont aussi souhaité intégrer les conditions de réalisation et de financement d'une opération de déplacement d'un élément du Réseau sur la commune de Raismes. Les Parties ont également précisé les conditions d'approbation des DOE par le Syndicat. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications mineures de l'article 7.4 de la Convention et des Annexes A10-4B, A10-4C et A10-5 à la Convention afin de rectifier des erreurs de plume, et de mettre à jour l'Annexe A03-3. Les Parties ont également procédé à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention. Enfin, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les Parties ont ajouté à la Convention des dispositions relatives au respect des principes de la République.

Par un avenant n°9 en date du 24 avril 2023, les Parties ont souhaité préciser les conditions d'intervention du Délégué dans le cadre des services NetCity Infra et NetCity Street, conformément à la clause de revoyure de l'avenant n°7. Elles ont également souhaité modifier le catalogue de service, la grille tarifaire de la convention, ainsi que certains contrats de service.

Dans le cadre du présent avenant n°10, les Parties souhaitent préciser certains dispositifs financiers décrits à la Convention afin d'améliorer la fluidité de l'exécution de cette dernière. Ainsi, les Parties conviennent notamment de compléter les définitions présentes à la Convention, de préciser les modalités de versements de la participation publique au titre des Logements raccordables sur demande, des Raccordements finals et des Raccordements longs. De plus, les Parties précisent les délais de réalisation des raccordements finals en cas d'adduction inexistantes, modifient le montant de participation publique versé au titre de l'opération de densification sur l'ancienne « Base aérienne 103 ». Enfin, les Parties souhaitent faire évoluer le catalogue de services et la grille tarifaire de la Convention et définir un programme de résilience et de sécurisation du réseau.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## 2. OBJET

---

Aux termes du présent Avenant n°10, les Parties conviennent :

- De compléter les définitions présentes à la Convention ;
- De finaliser le versement de la participation publique au titre du 1<sup>er</sup> établissement de réseau ;
- De modifier l'article 7.3.2.2 de la Convention, relatif au déploiement du Réseau au titre du traitement des Logements raccordables sur demande ;
- De modifier les dispositions de l'article 7.3.3 de la Convention, relatives à la participation publique au titre des Raccordements finals et des Raccordements longs ;
- De modifier l'Annexe A.20 « Plan d'affaire » de la Convention ;
- De modifier l'article 5.3.1 « Réalisation des Raccordements final » de la Convention et l'Annexe A04-1 « Modalité de raccordements finals » de la Convention afin d'y intégrer les prestations relatives aux adductions inexistantes ;
- De modifier les modalités financières de l'opération de densification sur l'ancienne « base aérienne 103 » ;
- De faire évoluer le catalogue de services et la grille tarifaire ;
- D'intégrer l'offre Hébergement NRO au catalogue de service et à la grille tarifaire
- Définir un programme de résilience et de sécurisation du réseau ainsi que les engagements associés.

Ces modifications sont non substantielles au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique.

## 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 (DEFINITIONS) DE LA CONVENTION

---

### 2.1 Règle modifiée

Afin de prendre en considération les spécificités techniques et la répartition réelle des Raccordements finals, des Logements raccordables sur demande et des Raccordements longs effectivement réalisés sur le territoire.

### 2.2 Dispositions de la Convention modifiées

Les Parties conviennent de modifier l'article 1 « Définitions » de la Convention afin d'y ajouter la définition d'« Adduction Inexistante ».

*« Adduction inexistante » désigne, en cas d'échec de raccordement, la réalisation d'une infrastructure d'accueil entre le PBO et la limite du domaine public et du domaine privé nécessaire au raccordement d'un bâtiment initialement raccordé au réseau cuivre ».*

## 3. VERSEMENT DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU TITRE DU 1<sup>ER</sup> ETABLISSEMENT DE RESEAU

---

A l'approbation de 100% des DOE et au plus tard le 30 septembre 2024, il sera versé au Délégitaire un montant de participation publique de cinq millions quatre-cent-soixante-et-un mille quatre cent seize (5 461 416€) euros au titre du déploiement effectué sur le Volet concessif décomposé comme suivant :

- o un million quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1 087 583,00\_€) dus au titre du Périmètre 1 ;
- o quatre millions trois cent soixante-treize mille huit cent trente-trois euros (4\_373\_833 €) dus au titre du Périmètre 2.

Il convient de préciser que le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour livrer 100% des DOE à la fin du premier trimestre 2024. Sous réserve du respect de la procédure d'approbation décrite à l'article 5.2 de l'annexe A02-5 de la Convention, le Délégitant s'engage à verser la participation publique susmentionnée dans les deux mois suivants la livraison du dernier DOE.

Dans l'hypothèse où des DOE ne seraient pas livrés au 31 juillet 2024, la quote-part de participation publique relative à ces derniers et correspondant à mille six cent quarante-six euros (1646€) par DOE pour le Périmètre n°1 et neuf mille sept cent quatre-vingt-douze euros (9 792€) par DOE pour le Périmètre n°2 sera déduite du solde de participation publique versé par le Délégitant.

#### 4. MODIFICATION DE **L'ARTICLE 7.3.2.2 (DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU AU TITRE DU TRAITEMENT DES LOGEMENTS RACCORDABLES SUR DEMANDE) DE LA CONVENTION**

---

##### 3.2.1 Règle modifiée

Les Parties conviennent de redéfinir les modalités de versement de la participation publique des Logements raccordables sur demande en fusionnant les plafonds des Périmètres n°1 et n°2, afin de prendre en considération les spécificités techniques et la réalisation de ces raccordements sur l'ensemble du Volet concessif.

##### 3.2.2 Dispositions de la Convention modifiées

L'article 7.3.2.2 « Déploiement du Réseau au titre du traitement des Logements raccordables sur demande » de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Dans le cadre du traitement des Logements raccordables sur demande, il sera versé au Délégitaire, à un rythme trimestriel, un montant de participation publique au titre de la mise en œuvre des PBO du Volet concessif.*

*Les montants de participation publique au titre de la mise en œuvre des PBO du Volet concessif seront versés pendant les dix (10) premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention au rythme de déploiement des infrastructures.*

*Le montant de participation publique au titre de la mise en œuvre des PBO du Périmètre global sera égal à trois mille cinquante (3050) euros par Logement raccordable sur demande devenu Logement raccordable et plafonné à neuf millions quatre-vingt-neuf mille euros (9 089 000) euros.*

Le Délégué produira au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour suivant la fin du trimestre civil concerné, un état des traitements des Logements raccordables sur demande réalisés, qu'il joint à la demande de participation (annexe A21-2). Le Délégué procédera à la validation de cet état et du montant de participation demandé.

Le Délégué dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour formuler toute observation utile.

Dans ce cas, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de convenir des conditions de levée des observations.

A défaut d'observations ou dès lors que (i) la demande est conforme au modèle figurant en annexe A21-2 et (ii) le montant demandé de participation est calculé conformément aux précédentes dispositions, le Délégué dispose d'un délai de quarante (40) jours, pour verser le montant de la participation considérée, à compter de la réception de la demande de participation publique ».

## 5. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.3** (PARTICIPATION PUBLIQUE AU TITRE DES RACCORDEMENTS FINALS ET RACCORDEMENTS LONGS) DE LA CONVENTION

---

### 5.1 Règle modifiée

Les Parties conviennent de modifier les modalités de versement de la participation publique au titre des Raccordements finals. En effet, le montant unitaire de la participation publique au titre des Raccordements finals sera de trente-huit (38) euros minimums à compter de l'atteinte d'un plafond de 471 918 Raccordements finals (hors Raccordements longs) réalisés par le Délégué.

Concernant les Raccordements longs, les Parties conviennent également de préciser les engagements du Délégué et les modalités de versement de la participation publique.

### 5.2 Dispositions de la Convention modifiées

L'article 7.3.3 (Participation publique au titre des Raccordements finals et Raccordements longs) de la Convention est modifié comme suit :

« Il sera versé au Délégué, à un rythme trimestriel, une participation publique au titre des Raccordements finals, calculée en fonction du nombre de raccordements effectivement réalisés par le Délégué, hors Raccordements longs, d'un montant unitaire de :

- Soixante-deux euros et cinquante cent (62,50€) par Raccordement jusqu'à l'atteinte du plafond de quatre-cent soixante et onze mille neuf cent dix-huit (471 918) Raccordements finals réalisés par le Délégué ;





- Trente-huit (38) euros minimum au-delà du plafond de quatre-cent soixante et onze mille neuf cent dix-huit (471 918) Raccordements finals réalisés par le Délégué et jusqu'à la fin de la Convention, cette participation sera réévaluée pour tenir compte des nouveaux engagements de l'Etat au titre du Plan France Très Haut Débit.

Le montant de cette participation est forfaitaire.

Elle ne saurait, de quelle que façon que ce soit, être augmentée, notamment, au motif que la situation particulière du Logement entrainerait un coût excessif des travaux sur le domaine privatif. Cette situation particulière fait l'objet de dispositions particulières au sein du catalogue de Services fourni en annexe A06-2.

Le Délégué s'engage à transmettre le montant prévisionnel des participations publiques au titre des Raccordements terminaux qui seront effectuées l'année civile à venir, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Dans le cas où le Délégué anticipe ou constate un dépassement de ce montant annuel prévisionnel, il s'engage à prévenir le Délégué dans un délai de deux (2) mois avant toute demande de versement de participations publiques au titre des Raccordements terminaux.

Le Délégué produira au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour suivant la fin du trimestre civil concerné un état des Raccordements finals réalisés qu'il joint à sa demande de participation (annexe A22).

Le Délégué procédera à la validation de cet état, des pièces justificatives associées et du montant de participation demandé.

Le Délégué dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour formuler toute observation utile.

Dans ce cas, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de convenir des conditions de levée des observations.

A défaut d'observations ou dès lors que (i) la demande est conforme au modèle figurant en annexe A22, (ii) le montant demandé de participation est calculé conformément aux précédentes dispositions, (iii) le Délégué a informé le Délégué d'un éventuel dépassement du montant prévisionnel annuel dans un délai de deux (2) mois, le Délégué dispose d'un délai de quarante (40) jours pour verser le montant de la participation considérée, à compter de la réception de la demande de participation publique.

Si le Délégué n'a pas informé le Délégué d'un éventuel dépassement du montant prévisionnel annuel dans un délai de deux (2) mois, le montant correspondant au dépassement du montant prévisionnel annuel non communiqué au Délégué dans les délais impartis, sera dû à l'échéance suivante.

Concernant les Raccordements longs, le montant de la participation publique versé au titre de la réalisation des Raccordements longs sera égal à quatre mille cinq cent quarante-neuf euros et cinquante cents (4.549,50€) par Raccordement long pendant toute la durée de la Convention et pour un volume maximal de deux mille sept-cent quatre-vingt-seize (2 796) Raccordements longs réalisés d'ici l'extinction complète du cuivre sur la zone RIP des départements du Nord et du Pas-de-Calais envisagée au 31/12/2030.





Sur ces deux mille sept-cent quatre-vingt-seize (2 796) Raccordements longs éligibles à participation publique, le Délégué s'engage à en réaliser deux mille quatre-cent quatre-vingt-deux (2 482) d'ici le 31/12/2026.

Dans l'hypothèse où le 31/12/2026 le Délégué n'aurait pas réalisé deux mille quatre-cent quatre-vingt-deux (2 482) Raccordements longs, le nombre de Raccordements longs éligible à participation publique sera réduit du différentiel entre les deux mille quatre-cent quatre-vingt-deux (2482) Raccordements longs et le nombre de Raccordements longs effectivement réalisés par le Délégué au 31/12/2026.

Le montant de cette participation est forfaitaire.

Le Délégué produira trimestriellement un état des Raccordements longs réalisés localisés sur le Volet concessif qu'il joint à sa demande de participation (annexe A22).

Le Délégué dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour procéder à la validation de cet état, des pièces justificatives associées et du montant de participation demandé.

A défaut d'observations ou dès lors que (i) la demande est conforme au modèle figurant en annexe A22, le Délégué dispose d'un délai de quarante (40) jours pour verser le montant de la participation considérée, à compter de la réception de la demande de participation publique. ».

De plus, les Parties conviennent de modifier l'annexe A20 « Plan d'Affaires » de la Convention comme suivant :

Modification du deuxième alinéa de l'article 1.1 « Planning » de l'annexe A20 :

*Les volumétries de Logements éligibles indiquées incluent le décompte de 6 697 locaux qui seront déployés sous le régime des Raccordements longs (au nombre de 2 796) et des Logements raccordables sur demande (au nombre de 2 974) selon les modalités décrites dans la section 1.2.2 « Investissement de vie du réseau » en accord avec les règles de complétude de l'ARCEP.*

Modification de l'article 1.2.2 « Investissement de vie du Réseau » de l'annexe A20 :

« Raccordements longs

*Comme définis dans la Convention, un Raccordements longs désigne un Raccordements final dont le PBO se situe au-delà de 100 mètres de la limite du domaine public. ».*

L'Annexe A20 de la Convention modifiée figure en Annexe 1 au présent Avenant.

## 6. MODIFICATION DE **L'ANNEXE A04-1** (MODALITES DE RACCORDEMENTS FINALS) DE LA CONVENTION

---

### 6.1 Règle modifiée

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'encadrer le délai de réalisation des raccordements nécessitant la réalisation d'Adductions inexistantes.

## 6.2 Dispositions de la Convention modifiées

Les Parties conviennent de modifier le iii) de l'article 8.2 « Délais de résolution des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des raccordements » de l'Annexe 04-1 de la Convention afin d'ajouter un délai de quatre (4) mois en cas de réalisation d'Adduction inexistante :

*« iii) A compter de la date de création du ticket RT permettant de constater que le Raccordement est impossible en raison d'infrastructures de génie civil cassées entant dans le cadre du process iBLO, ou en raison d'Adduction inexistante, le Délégitaire dispose d'un délai de quatre (4) mois pour solutionner la difficulté. La difficulté est réputée solutionnée à compter de la date de clôture du ticket RT. »*

Par conséquent, l'Annexe 04-1 de la Convention, jointe en Annexe 2 au présent Avenant annule et remplace l'Annexe 04-1 de la Convention.

## 7. MODIFICATION DES MODALITIÉS FINANCIÈRES DE L'OPERATION DE DENSIFICATION SUR L'ANCIENNE « BASE AERIENNE 103 »

Aux termes de l'article 5 de l'avenant n°4 de la Convention, les Parties se sont accordées pour la réalisation d'une opération de densification consistant au raccordement au Réseau d'une ancienne base aérienne, dénommée BA103, qui devait faire l'objet d'une requalification, afin d'accueillir une plateforme logistique d'e-commerce sur 700 000m<sup>2</sup>.

Pour cette opération et compte tenu des objectifs d'intérêts général attachés à la requalification de la base en plateforme logistique, il a été convenu dans l'avenant n°4 à la Convention de DSP, le versement d'une participation publique d'un montant de quatre cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix-huit (429 578) euros.

Cependant, et suite à des contraintes techniques indépendantes de la volonté des Parties, celles-ci conviennent de réévaluer la participation publique liée à cette opération, dont le versement sera effectué par le Délégitaire à la signature du présent avenant et pour un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante et un euros (194 441€).

## 8. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICE, DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DES CONTRATS DE SERVICES ASSOCIES

### 8.1 Règles modifiées

Afin de satisfaire à l'engagement du Délégitaire d'assurer la commercialisation des services sur le Réseau, il s'est avéré nécessaire :

- D'introduire un contrat dédié à l'Hébergement NRO ;
- De faire évoluer l'offre « FTTH Passive » ;
- De faire évoluer l'offre « FTTE Passive » ;



- De faire évoluer les Conditions générales ;
- De modifier la grille tarifaire figurant en annexe A06-2 à la Convention.

## 8.2 Annexes modifiées

Afin de prendre en compte ces modifications, les annexes suivantes de la Convention sont supprimées et remplacées par les annexes jointes au présent avenant :

- Annexe A06-2 « Grille tarifaire- Catalogue produits » ;
- Annexe A06-4A « Conditions générales » ;
- Annexe A06-4B « CP FTTH Passif » ;
- Annexe A06-4E « CP FTTE Passif ».

Aussi, une nouvelle Annexe A06-4Q « Hébergement NRO », jointe au présent avenant est ajoutée à la Convention.

## 9. RÉSILIENCE ET SÉCURISATION DU RÉSEAU

Au regard des évènements climatiques qui ont impactés le territoire ces dernières années, les Parties ont **convenu d'engager** un schéma local de résilience détaillé en annexe 8 du présent avenant et visant à **définir un programme d'investissement** pour maintenir les services permettant de répondre aux besoins prioritaires de la population en matière de communications électroniques lors des situations de crise.

**À** compter de la signature du présent avenant, les Parties conviennent d'un délai de six (6) mois pour mener à bien les quatre phases constitutives du schéma local de résilience.

Par le présent avenant les Parties conviennent que le Délégué s'engage à investir un montant maximal de trois millions huit cent mille euros hors taxe (3 800 000€HT) au titre (i) de la réalisation du schéma local de résilience défini en annexe 8 du présent avenant pour un montant maximum de soixante mille euros hors taxe (60 000€HT) et (ii) de la réalisation du programme d'investissement qui en découle dans les deux (2) années qui suivent la réalisation du schéma local de résilience.

## 10. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au représentant du Délégué signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

## 11. VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la Concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, ces dernières prévalant en cas de contestation.

## 12. LISTE DES ANNEXES

En conséquence des modifications apportées à la Convention par le présent Avenant n°10, les annexes de la Convention énumérées ci-dessous sont modifiées, complétées ou ajoutées :

- Annexe 1 : **Nouvelle annexe A20 « Plan d'affaire »** ;
- Annexe 2 : Nouvelle annexe A04-1 « Modalités de raccordements finals » ;
- Annexe 3 : Nouvelle annexe A06-2 « Grille tarifaire- Catalogue produits » ;
- Annexe 4 : Nouvelle annexe A06-4A « Conditions générales » ;
- Annexe 5 : Nouvelle annexe A06-4B « CP FTTH Passif » ;
- Annexe 6 : Nouvelle annexe A06-4E « CP FTTE Passif » ;
- Annexe 7 : Nouvelle annexe A06-4Q « Hébergement NRO »
- Annexe 8 : Réalisation d'un schéma local de résilience pour la mise en œuvre d'un programme d'investissement.

Fait à

Le,

Président du SYNDICAT MIXTE NORD PAS DE CALAIS NUMERIQUE

Christophe COULON

Président de la société THD 59-62

Éric JAMMARON